Mouvement des Entreprises de France
MEDEF

Covid-19 - Aménagement des délais applicables aux décisions des employeurs et l'administration du travail concernant les salariés (ordonnance et instruction de la DGT)

LE CONTENU DE L'ORDONNANCE DU 25 MARS

Une ordonnance (n° 2020-306) proroge les **délais échus** pendant la période d'urgence sanitaire et adapte les procédures pendant cette même période. Les délais concernés sont ceux "qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée".

Elle concerne notamment "**tout acte, recours, action en justice**, formalité, inscription, déclaration, **notification ou publication prescrit** par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, **prescription,** inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque" qui "aurait dû être accompli" pendant cette période. **Sont donc exclus les actes prévus par des stipulations contractuelles.**

L'acte "sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans **un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois".**

Cette prorogation est applicable **aux délais relatifs aux procédures disciplinaires ou de ou de rupture du contrat de travail** prévues par le Code du travail.

Elle est également applicable devant les juridictions civiles et administratives.

LES PRECISIONS DU 7 AVRIL 2020 RELATIVES AUX EFFETS DE L'ORDONNANCE DU 25 MARS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DE RUPTURE DES CONTRATS DE TRAVAIL LICENCIEMENT ET DE TRANSFERT DE SALARIES PROTEGES ET SUR LES RECOURS HIERARCHIQUES CONTRE LES DECISIONS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL (INSTRUCTION DE LA DGT)

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ont une incidence sur l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement et de transfert, ainsi que sur les recours hiérarchiques contre les décisions des inspecteurs du travail.

A noter : *Bien que l'instruction ne le mentionne pas expressément, il convient de relever que les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ont la même incidence sur l'instruction des demandes d'homologation de ruptures conventionnelles des contrats de travail.*

La DGT (Direction générale du Travail) détaille pour l'inspection du travail, exemples à l'appui, les conséquences pratiques de ces mesures provisoires sur l'instruction des dossiers (voir le document ci-joint).

L'ordonnance du 25 mars 2020 vise dans son article 1 les "délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire". Tout recours "sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois".

Enfin, l'ordonnance précise que "les délais à l'issue desquels une décision […] peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin" de cette période. Le "point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir" pendant cette période "est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci".

- **REPORTER LA DECISION QUAND L'ENQUETE N'EST PAS POSSIBLE**

Ces dispositions "n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à ce que l'autorité administrative prenne légalement une décision expresse dans les délais qui sont impartis en période normale", rappelle la DGT. "Par suite, elles ne peuvent ni être regardées, ni être comprises comme reportant automatiquement les délais dont dispose tant l'inspecteur du travail que le ministre pour se prononcer".

Elles doivent "**seulement permettre de reporter légalement la décision à prendre** dans les cas où l'autorité administrative ne pourrait pas procéder aux investigations nécessaires en raison de l'impact de l'épidémie," prévient la DGT. Autrement dit, **lorsque l'enquête n'est pas possible.**

L'instruction examine d'abord les effets des dispositions de l'ordonnance sur les **demandes d'autorisation de licenciement ou de transfert des salariés protégés**.

- **QUAND NAÎT UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET ?**

Quel est le point de départ du délai à l'issue duquel naît une décision implicite de rejet de la demande ? Cette question se pose "lorsque le délai d'instruction de deux mois à compter de la date de réception de la demande prévu aux articles R.2421-1 et R. 2421 -11 du code du travail aurait dû expirer ou aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire".

Dans le premier cas - la demande a été reçue avant le 12 mars 2020 - le délai est "suspendu jusqu'à la fin de la période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire". Il convient alors "de décompter le délai déjà écoulé et le délai restant ne recommencera à courir qu'un mois après la date de la fin de l'état d'urgence".

Dans le second cas - la demande a été reçue postérieurement au 12 mars 2020, le point de départ du délai "est reporté jusqu'à la fin de cette période".

- **RECOMMANDATIONS POUR LA GESTION DES DEMANDES**

La "suspension ou le report du point de départ des délais n'est pas une interdiction d'agir dès lors que l'administration a les éléments pour prendre une décision en toute connaissance de cause", précise la DGT.

L'instruction invite à porter "une attention particulière […] aux situations pour lesquelles **la suspension des délais pourrait porter une atteinte excessive aux intérêts des parties**". Cela "pourrait être le cas notamment en cas de mise à pied conservatoire du salarié ou lorsque le salarié a retrouvé un emploi dans une autre entreprise ou, enfin, lorsque la survie même de l'entreprise est en cause en raison d'une interruption prolongée de toute activité en raison de la crise sanitaire".

L'instruction de la DGT précise comment la suspension ou la prorogation des délais doit être portée à la connaissance des parties et prise en compte dans les communications avec elles (notification de décision, envoi d'accusé de réception…).

- **RECOURS HIÉRARCHIQUES**

Enfin, la DGT examine la question de la recevabilité des recours hiérarchiques : le recours "qui aurait dû être formé pendant la période se déroulant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé recevable s'il a été formé dans le délai de deux mois suivant cette période". Cette possibilité concerne les recours hiérarchiques "formés contre les décisions des inspecteurs du travail notifiées à partir du 11 janvier 2020".

Il s'agit "d'un **filet de sécurité pour l'usager** qui ne l'empêche néanmoins pas d'introduire un recours hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur du travail prévu à l'article R. 2422-1 du code du travail".

► **Les documents :**

- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020
- Instruction du 7 avril 2020